



# EDIT DU ROY,

*Pour la Fabrication de Cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq  
cens deux Marcs d'Espèces de Cuivre, pour le compte  
de la Compagnie des Indes.*

Donné à Paris au mois de May 1722.

*Registré en la Court des Monnoyes.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT.  
La Compagnie des Indes Nous ayant représenté qu'il reste en-  
tre les mains de ses correspondans à Hambourg, la quantité de  
Cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cens deux marcs de Flaons  
d'espèces, de seize, huit & quatre de Cuivre, que ladite Com-  
pagnie avoit fait fabriquer pour estre monnoyez dans les Mon-  
noyes de nostre Royaume, dans le temps qu'elle jouïssoit du  
benefice de la fabrication qui s'y faisoit, Et que ladite Com-  
pagnie ne pouvant faire revendre lesdits Flaons que comme

A

Cuivre brut, Elle y feroit une perte considerable; Nous voulons bien donner à cette Compagnie des nouvelles marques de nostre protection, en luy permettant de faire entrer lesdits Flaons dans nostre Royaume, pour estre monnoyez dans les Hôtels de nos Monnoyes, & luy en accorder tout le produit, les frais de la fabrication prelevez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist, Que dans les Hôtels de nos Monnoyes de Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, il soit monnoyé jusques à concurrence de Cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cens deux marcs d'especes de Cuivre, tant en pieces à la taille de vingt au marc, qu'en demy à la taille de quarante, & quarts à la taille de quatre-vingt au marc, dont les Flaons tous fabriquez, seront remis en nosdits Hôtels des Monnoyes; Sçavoir en celuy de Roüen soixante mille marcs, en celuy de la Rochelle pareille quantité, en celuy de Nantes quarante-quatre mille marcs, Et trente-quatre mille cinq cens deux marcs en celuy de Bordeaux, lesquelles especes seront au remede de quatre quarts de pieces par marc, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, sans néantmoins la necessité du recours de la piece au marc, & du marc à la piece: Voulons qu'elles portent pareilles Empreintes, & qu'elles ayent cours dans toutes les Provinces de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, pour mesme prix que celles fabriquées en consequence de nos Edits des mois de May & Juillet 1719. Ordonnons que le prix desdits Flaons sera payé

3

en mesmes especes, à mesure de la fabrication, par les Directeurs de nosdites Monnoyes, entre les mains du Caissier de ladite Compagnie, ou aux porteurs de ses procurations, à raison de vingt-quatre sols par marc, de net passé en delivrance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de May, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, Et de nôtre Regne le septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU, Veû au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leû, publié & registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le sixième jour de Juin mil sept cens vingt-deux. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I I.